RÈGLEMENT (CEE) N° 3453/81 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1981

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire à l'égard des importations de certains fils de coton, originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment ses articles 11 et 16 paragraphe 1,

vu le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (2), et notamment son article 47 paragraphe 2 deuxième alinéa ;

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 3017/79 susmentionné,

après avoir informé le conseil d'association CEE/ Turquie,

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite par Eurocoton au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de fils de coton, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* et de subventions concernant des produits similaires originaires de Turquie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (3), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certains fils de coton originaires de Turquie et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès de trois firmes exportatrices, à savoir Cukurova Sanayi Isl. AS (Tarsus), Taris Pam. Tar. Sat. Koop. Birligi Iplik Fab (Izmir) et Trakya Iplik Sanayi AS (Istanbul) ; que ces firmes ont été choisies en fonction de leur représentativité et en accord avec les unions turques d'exportateurs des produits concernés et les plaignants ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que les ventes de produits similaires effectuées par les trois firmes susmentionnées sur le marché intérieur turc ne permettaient pas une comparaison valable, du fait du faible volume de ces ventes ;

considérant que, pour cette raison, la Commission a fondé ses calculs sur la valeur construite, c'est-à-dire les coûts au cours d'opérations commerciales normales des matériaux et de la fabrication en Turquie, plus une marge raisonnable pour les bénéfices et les frais généraux ; que, dans le cas présent, à la lumière des résultats financiers des exportateurs visités, la marge de bénéfice pouvant être jugée comme étant raisonnable a été fixée à 5 % ;

considérant cependant qu'un ajustement a été effectué sur les coûts présentés à la Commission par Trakya Iplik Sanayi AS ; que cet ajustement a consisté à imputer à ces coûts les frais de vente et les frais financiers de la filiale de cette société chargée de la commercialisation de certains des produits exportés, coûts dont l'exportateur n'avait pas tenu compte dans sa présentation ;

considérant également que, suite à une sous-estimation par Cukurova Sanayi Isl. AS de ses frais généraux, ces derniers ont été reconstruits à partir des renseignements fournis par la société sur le montant total de ses exportations et des frais généraux imputables à ces mêmes exportations ;

considérant d'autre part que Taris Pam. Tar. Sat. Koop. Birligi Iplik Fab. n'a pas permis à la Commission de vérifier et de compléter les éléments d'information fournis en ce qui concerne ses coûts de production ; que la Commission a dû, dès lors, déterminer la valeur normale relative aux exportations de cette société sur la base des meilleures données disponibles, en l'occurrence sur des données relevées auprès des autres producteurs turcs visités ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.
(3) JO n° C 196 du 3. 8. 1979, p. 2.

considérant dans ces conditions que la détermination préliminaire du *dumping* a été effectuée en comparant, transaction par transaction et sur une base fob, cette valeur construite pour des ventes effectuées de janvier à septembre 1981 avec les prix à l'exportation vers la Communauté pendant la même période, ces derniers prix ayant été vérifiés au cours des enquêtes sur place ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations assujetties à l'enquête, dont la marge varie suivant les types de fils et s'accroît tendantiellement de mois en mois au cours de la période de référence ; que la marge moyenne pondérée de *dumping* pour cette même période est égale à 18,65 % en ce qui concerne Cukurova Sanayi Isl. AS, 16,06 % en ce qui concerne Trakya Iplik Sanayi AS et 17,34 % en ce qui concerne Taris Pam. Tar. Sat. Koop. Birligi Iplik Fab. ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de fils de coton concernés originaires de Turquie, après être descendues de 71 000 tonnes en 1978 à environ 54 000 tonnes en 1980, remontent rapidement et ont déjà atteint 41 000 tonnes pour les sept premiers mois de 1981 ;

considérant que ces importations ont atteint en 1980 une part de marché de 6,6 % dans la Communauté et que cette part est estimée à 9,3 % pour les sept premiers mois de 1981 ;

considérant que les informations recueillies par la Commission montrant les sous-cotations des prix à l'importation dans la Communauté des fils de coton originaires de Turquie par rapport aux prix de produits similaires fabriqués par les producteurs communautaires sont considérables ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production est passé de 613 000 tonnes en 1977 à 284 000 pour les six premiers mois de 1981, s'est traduit chez beaucoup de producteurs par une dépression, en devises constantes, des prix communautaires, lesquels ne permettent pas de couvrir les coûts de production ; que, en outre, l'industrie communautaire est caractérisée par une diminution croissante de l'utilisation de ces capacités, réduite actuellement à 63 % ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissent des pertes importantes dans le secteur des fils de coton visés par la procédure et que cette évolution compromet la rentabilité de l'ensemble de la branche et a déjà entraîné une diminution sensible des emplois directement concernés par la production de ces produits qui sont passés de 92 000 personnes en 1980 à environ 85 000 à la fin du premier semestre de 1981 ;

considérant que la Commission a examiné si le préjudice subi était causé par d'autres facteurs qui, individuellement ou combinés, exercent également une influence néfaste sur l'industrie communautaire ; que la Commission a examiné en particulier à cet égard les conditions auxquelles s'effectuaient les autres importations, le niveau de la demande de fils de coton dans la Communauté et la concurrence exercée entre producteurs communautaires ; que le volume des autres importations a légèrement augmenté de 1979 à 1980, mais qu'une tendance inverse existe en 1981 ; que, par ailleurs, l'essentiel de ces importations est soumis à des limitations quantitatives ; que, selon les informations qui sont parvenues à la Commission, le niveau de la demande communautaire de fils de coton, après avoir augmenté en 1979, a connu un léger tassement depuis 1980 ; que, pendant la même période, le nombre de producteurs communautaires a diminué et que la part du marché détenue par les pays tiers autres que la Turquie est restée relativement stable ;

considérant que, dans ces circonstances, les effets préjudiciables attribuables au seul *dumping* en provenance de la Turquie doivent être qualifiés comme constituant un préjudice important ;

considérant que, dans ces conditions, pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la poursuite de la procédure et les délibérations du conseil d'association saisi de cette dernière, et au vu de la tendance croissante du *dumping* et du préjudice qui en résulte, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate ; que cette action immédiate consiste en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de certains fils de coton originaires de Turquie ; que cette institution ne préjuge pas d'une éventuelle décision du conseil d'association dans un délai de trois mois, au titre de l'article 47 du protocole additionnel susmentionné ;

considérant que, pour déterminer le montant de ce droit, la Commission a examiné les marges de *dumping* provisoirement déterminées ainsi que l'importance du préjudice causé ;

considérant que la Commission a conclu que ce droit doit correspondre à la plus faible des marges de *dumping* provisoirement établies, soit 16 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur les fils de coton relevant de la sous-position 55.05 B du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 55.05-21 à 98 inclus, originaires de Turquie.

2. Le taux du droit anti-*dumping* provisoire visé au paragraphe 1 est fixé à 16 %.

3. Ce taux est calculé sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs [1].

[1] JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79 et d'une éventuelle décision du conseil d'association au titre de l'article 47 du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, le présent règlement s'applique pendant une période maximale de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président